

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement



centre d'Études
techniques
de l'Équipement

CETE

de l'Ouest
laboratoire
régional
des Ponts
et Chaussées
d'Angers



TITRE II :

Règlement et plan de zonage réglementaire

23 avenue de l'Amiral Chauvin
BP 69
49136 Les Ponts de Cé cedex
téléphone :
33 (0) 2 41 79 13 00
télécopie :
33 (0) 2 41 44 32 76
mél : lrpc-angers.cete-ouest
@equipement.gouv.fr

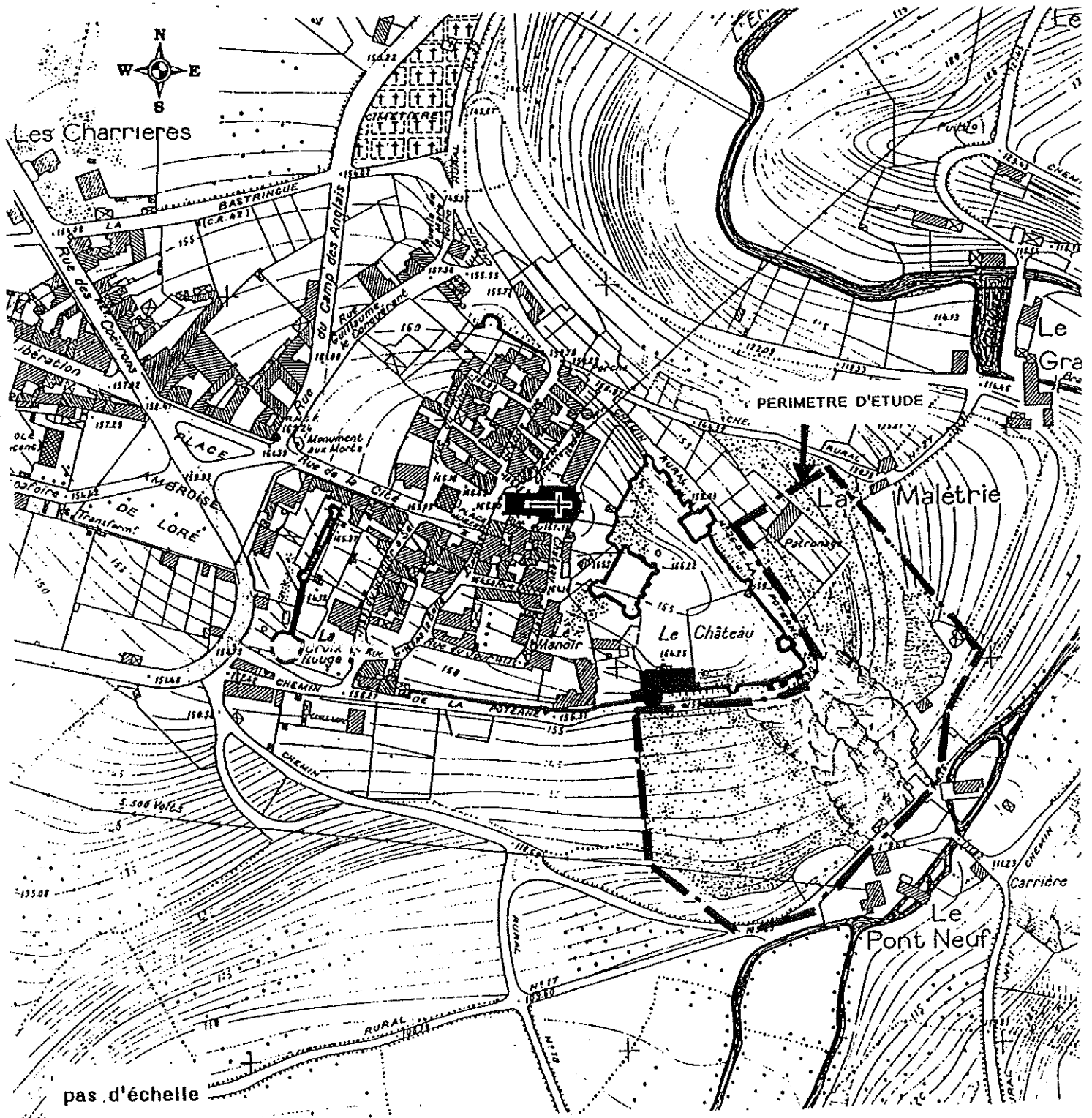
**LABORATOIRE RÉGIONAL
DES PONTS ET CHAUSSÉES D'ANGERS.**
Géologie. Terrassements.

12.99.53.06-E
Juillet 2002

STE-SUZANNE

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 22 JAN. 2004

PLAN DE SITUATION ET PERIMETRE D'ETUDE



➤ Chapitre I :

Portée du règlement PPR - Dispositions générales.

➤ Chapitre II :

Dispositions applicables en zone d'interdiction rouge.

➤ Chapitre III :

*Dispositions applicables en zone d'autorisation bleue
sous réserve de prescriptions.*

➤ Chapitre I :

Portée du règlement PPR - Dispositions générales.

1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de risque défini sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible « *Mouvement de terrain* ».

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre a été divisé en deux zones :

- **une zone rouge d'interdiction** exposée à un niveau d'aléa fort et moyen,
- **une zone bleue d'autorisation sous réserve de prescriptions** exposée à un niveau d'aléa faible.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

du 22 JAN. 2004

2 - Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ **En zone rouge**, les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

➤ **En zone bleue**, le respect des dispositions du PPR, conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturel sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

La date de référence pour les « *constructions existantes* » visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent PPR.

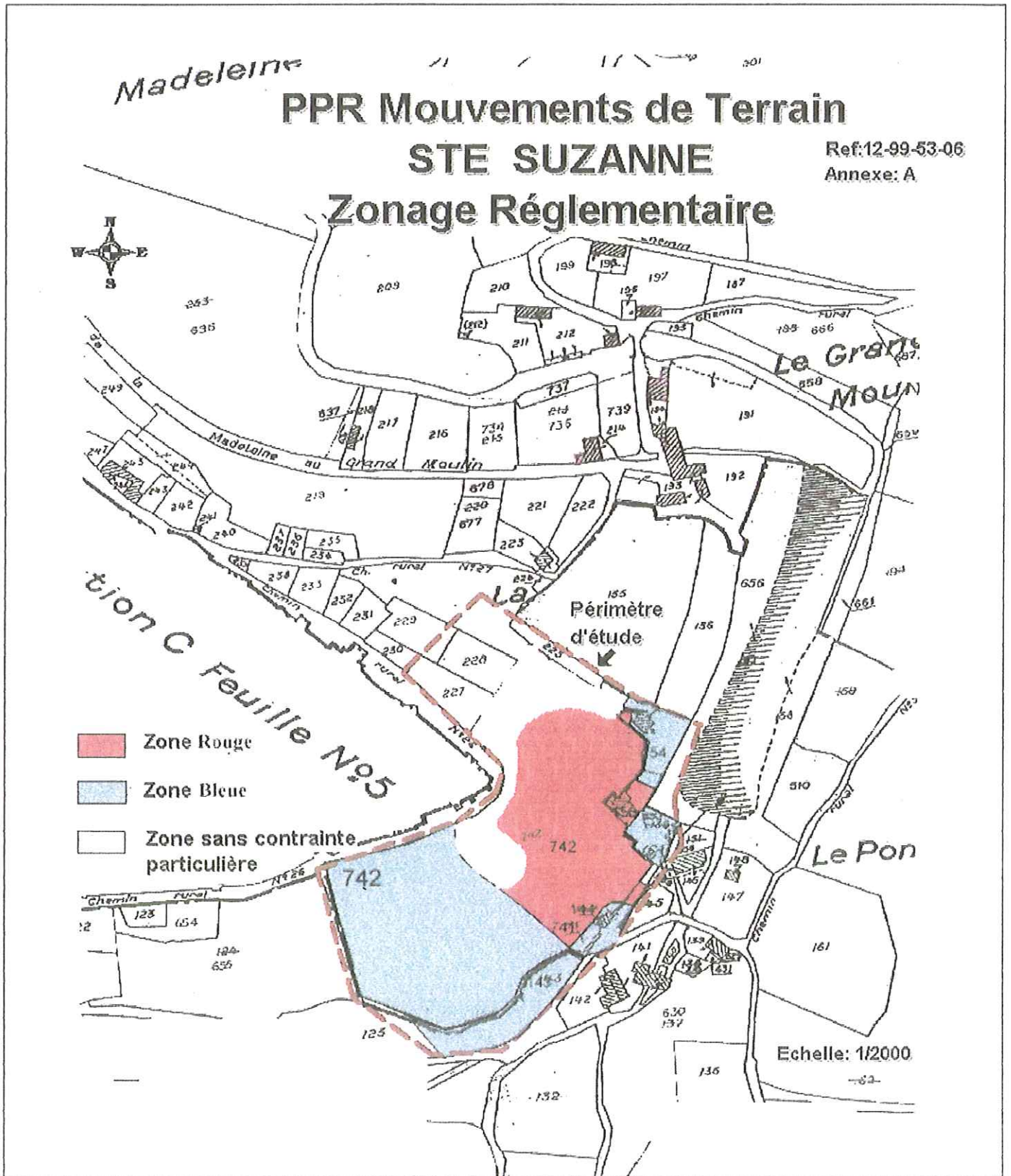
En cas de projets de constructions ou de travaux situés pour partie à cheval sur deux zones d'aléa, ce sont les prescriptions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article R-126-1 du code de l'urbanisme.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret du 5 Octobre 1995).

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement





➤ Chapitre II :

Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est une zone très exposée au risque mouvement de terrain.

L'aléa des phénomènes est très important, la probabilité d'occurrence et la vulnérabilité très fortes. Il n'existe pas de mesure de protection financièrement supportable par les particuliers.

L'implantation de nouvelles constructions y est donc interdite.

Article 1 - Interdictions

- toutes utilisations du sol, installations, constructions et tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 :

- Article 2 - Autorisations

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences.

- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement ou à la protection des équipements d'intérêt public sous réserve que le Maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées pour préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et en avertisse le public par une signalisation efficace.

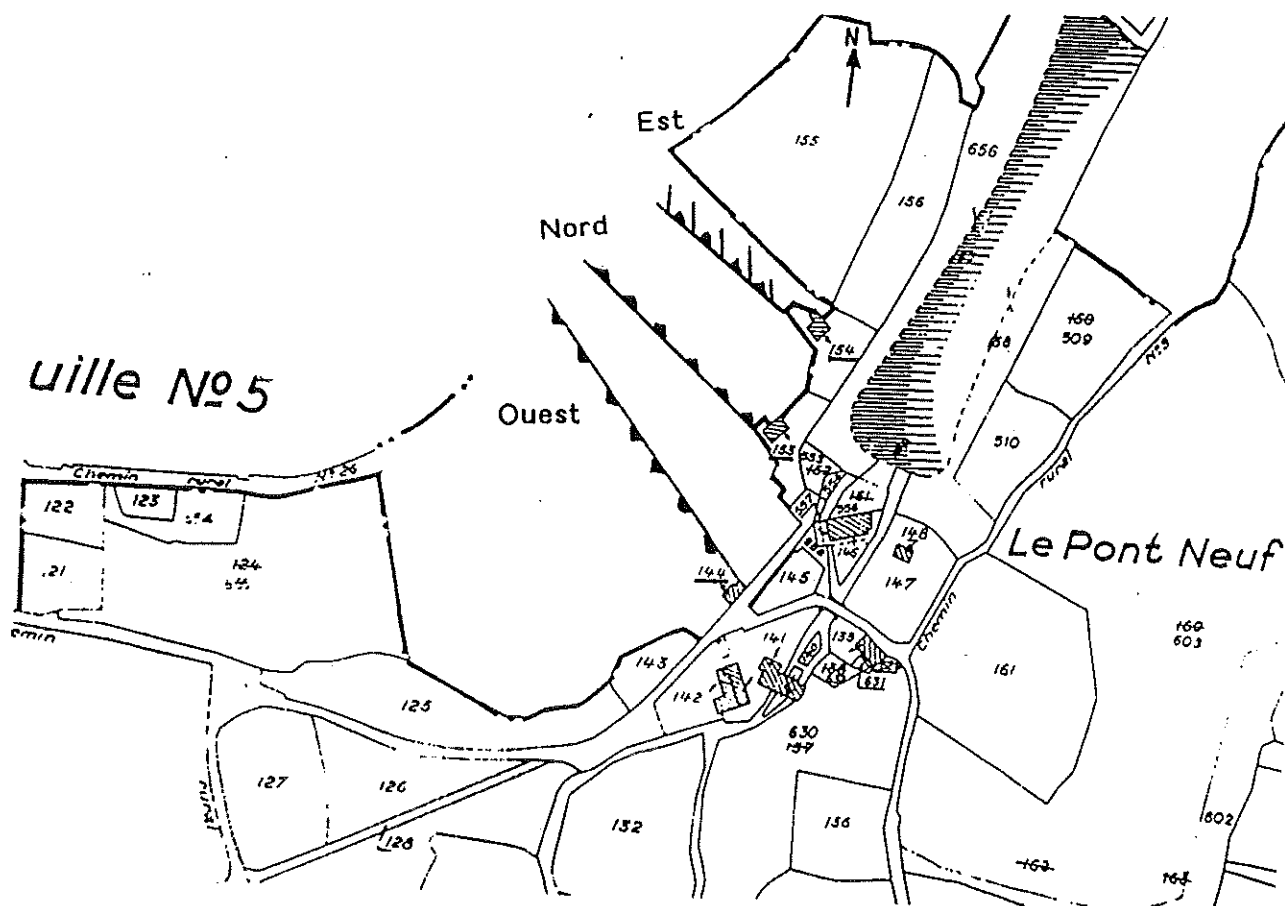
- Les travaux d'entretien de la végétation sous réserve de préserver les tiers des risques éventuels.

- Article 3 - Prescriptions et travaux à réaliser**3.1 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens
et activités existants**

Des travaux de protections, interdisant l'accès au public de la zone rouge par clôtures, barrières, écrans divers, devront être réalisés dans un délai n'excédant pas les trois ans à dater de l'approbation du PPR pour les collectivités et dans un délai de 5 ans pour les particuliers.

3.2 - Descriptif sommaire des travaux à réaliser en zone rouge

On pourra se référer au plan de situation ci-dessous et aux photographies incluses dans la note technique de présentation pour localiser avec plus de précision les travaux de protection préconisés ci-après.

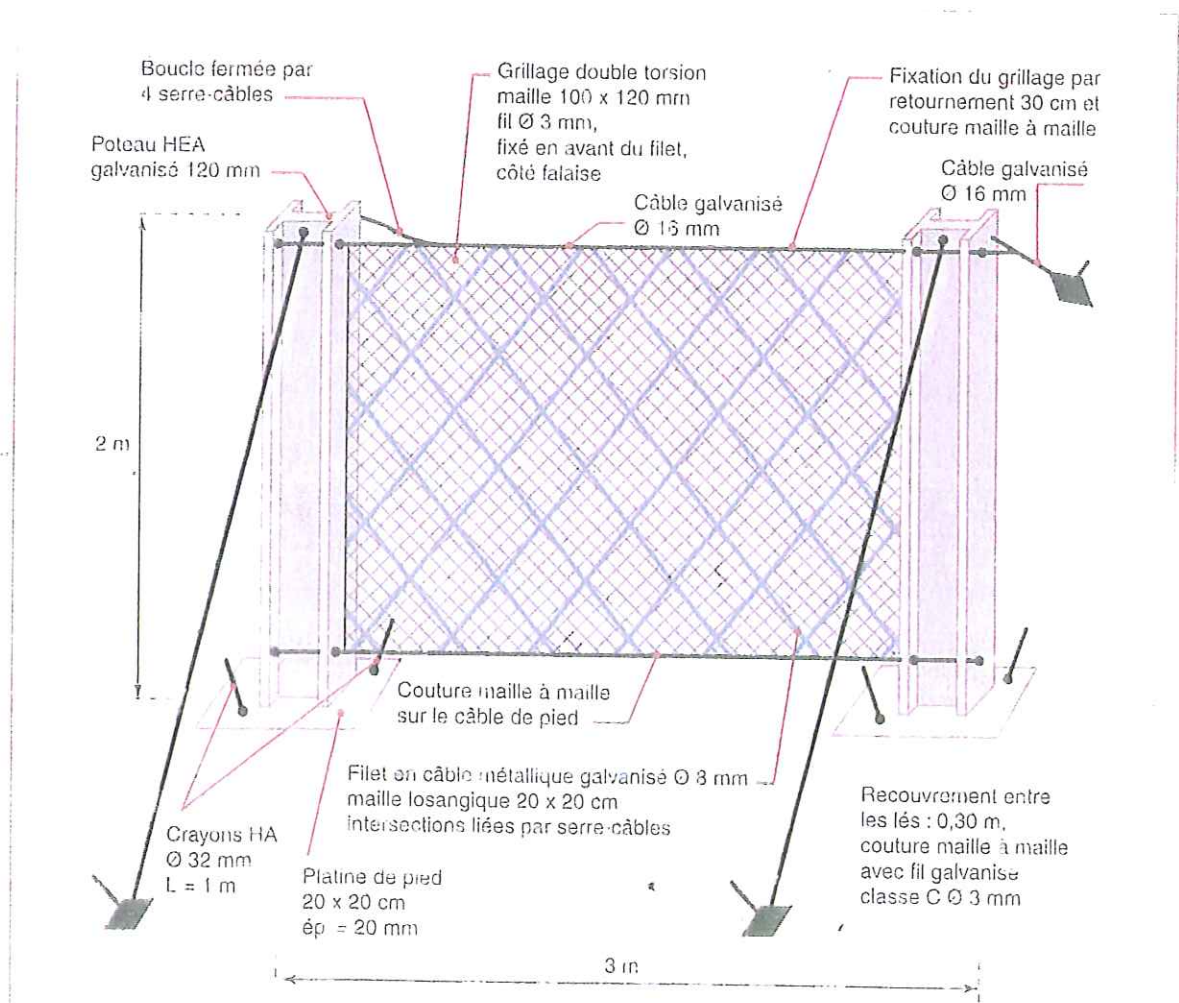


3.2.1 - Couloir Ouest (à l'Est de la parcelle n° 144)

Sur le léger replat situé en amont à environ une trentaine de mètres du chemin, on disposera en travers du couloir, un écran qui pourrait être une barrière grillagée avec câbles ancrés dans le rocher. Cet écran déformable aurait une longueur approximative de 25 m pour une hauteur de l'ordre de 1,50 m.

Cet écran grillagé serait peu visible dans la végétation (préservation de l'aspect du site) et plus facile à réaliser sans moyens lourds, vu son implantation, qu'un écran rigide (mur béton, merlon de terre...).

Schéma de principe d'un écran statique de filet.



Les poteaux pourraient être constitués d'IPN ancrés, et le grillage en acier galvanisé de maille 20x20 cm.

3.2.2 - Couloir Nord (parcelle n° 153)

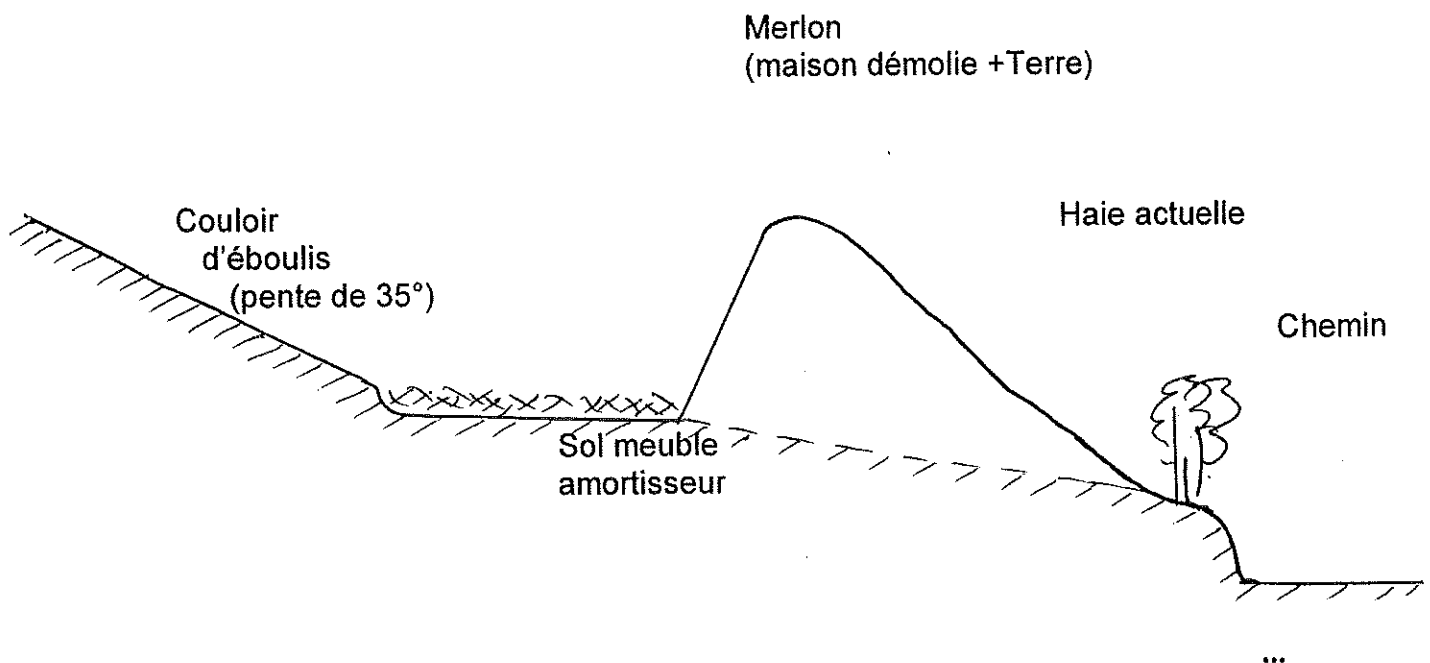
Il s'agit de la zone où les aléas sont les plus importants en volume de masses instables et en signes d'instabilité à court et à moyen terme.

Il paraît très difficile, en terme d'efficacité et de coût, de réaliser des confortations susceptibles de supprimer les risques pour les personnes et les biens. Après démolition de l'habitation située sur la parcelle n° 153, suite à son acquisition par l'État, les matériaux seront laissés sur place pour constituer un écran destiné à arrêter les blocs susceptibles de dévaler le couloir d'éboulis avant qu'ils n'atteignent le chemin rural situé en contrebas.

Les matériaux de démolition devront être complétés par des matériaux d'apport (terre végétale) pour réaliser un merlon de protection d'une largeur de 15 m environ s'appuyant à gauche et à droite sur le rocher (bords du couloir) et d'une hauteur d'au moins 2,0 m.

La pente du merlon côté amont (couloir) devra être la plus raide possible (45°) alors que du côté aval, elle pourra être douce avec plantation éventuelle de végétaux et d'arbustes pour masquer le merlon (intégration au site).

Schéma de principe.



- A mi-hauteur dans le couloir d'éboulis (petit palier) les blocs éboulés à la suite des purges, doivent être laissés en place afin de servir de première barrière pour ralentir la chute des éboulements ultérieurs.

3.2.3 - Falaise Est (parcelle n° 154)

Dans la parcelle n° 154, la zone rouge ne concerne que la partie de la falaise la plus au Nord, qui est la plus haute (10 m) et potentiellement la plus instable (zone où des blocs se sont déjà éboulés). Il paraît très difficile de faire une confortation active par ancrages compte tenu de l'état de fissuration intense du rocher dans cette partie.

Il convient d'une part d'interdire l'accès au-dessus du sommet de cette partie de falaise, ce qui implique de déplacer le sentier comme indiqué au paragraphe 2.3.4, et d'autre part, de réaliser derrière l'habitation (environ à 10 m de l'ancien pignon) un écran grillagé avec poteaux et câbles en acier, ancrés de part et d'autre dans le rocher. Cette barrière aurait une largeur de l'ordre de 8,0 m selon le schéma photographique ci-dessous. Elle constituerait la limite entre la zone rouge et la zone bleue dans cette parcelle n° 154.

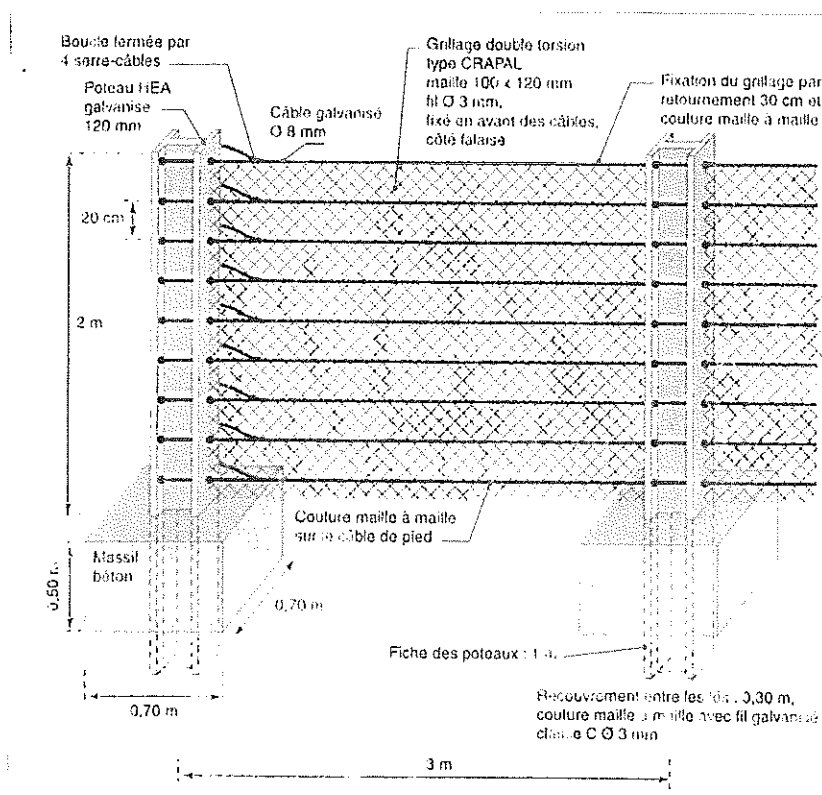


Fig. 2 - Schéma de principe d'un écran statique grillagé.

3.2.4 - Sentier de randonnée pédestre (parcelle n° 742)

Pour maintenir le sentier d'accès au château, il convient de prendre les dispositions suivantes :

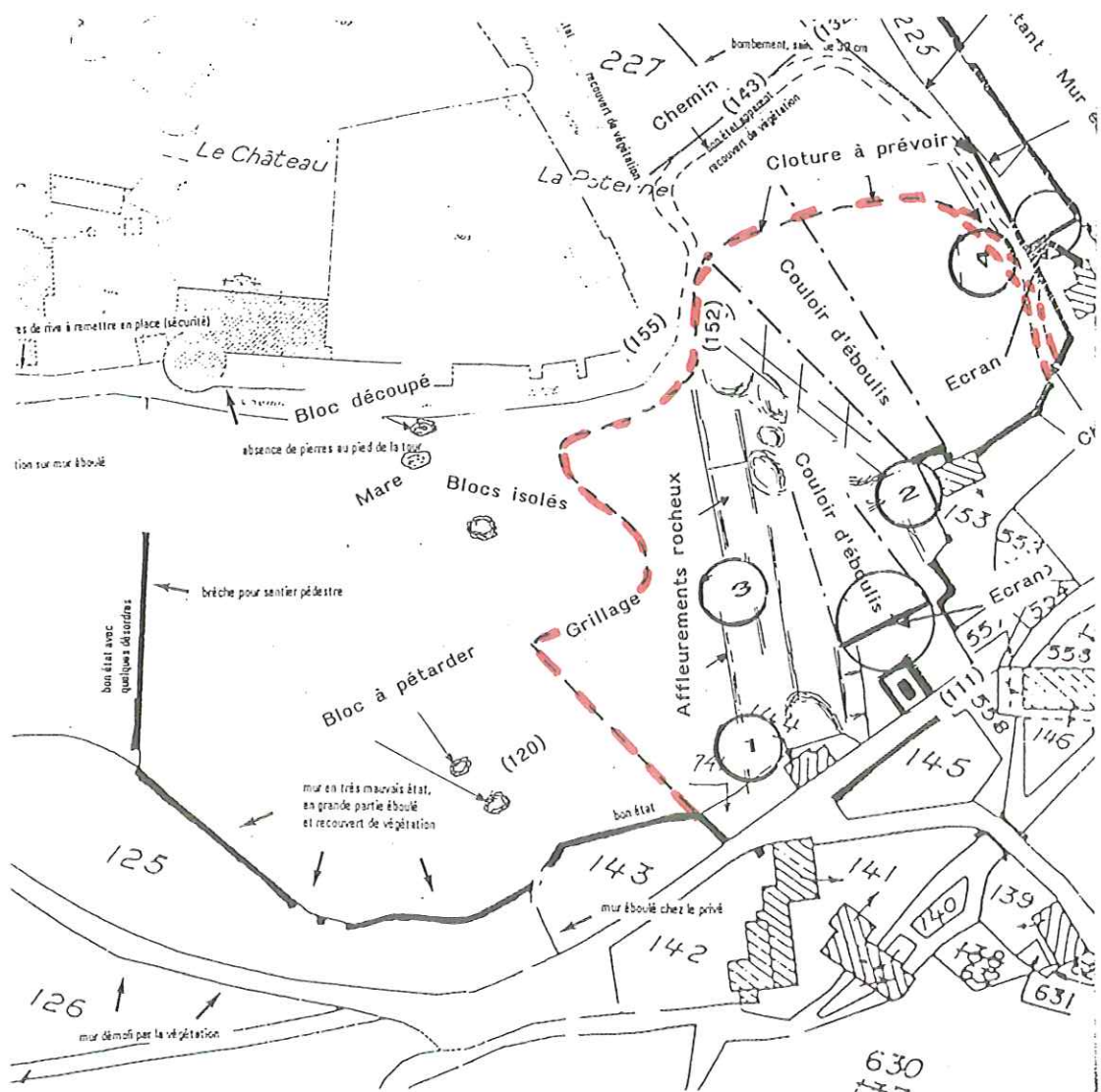
- Au niveau du surplomb de la parcelle n° 154, il faut déplacer le chemin de randonnée de 2 m vers l'Ouest.

- Le long de l'escalier jusqu'au pied du château, il convient de mettre en place une clôture grillagée de part et d'autre du chemin pour interdire tout accès à la zone rouge des promeneurs en-dehors du sentier balisé et sécurisé.

Cette clôture devra s'accompagner d'une signalétique informant des risques encourus.

Au sommet de la falaise, une clôture grillagée devra assurer la continuité avec celle du parc à moutons pour encercler totalement la zone rouge.

Schéma de principe d'implantation de la clôture grillagée.



du 22 JAN. 2004

➤ Chapitre III :

Dispositions applicables en zone bleue.

La zone bleue est exposée à des risques mouvements de terrain liés principalement à la dégradation de la falaise.

L'aléa des phénomènes mouvements de terrain y est moins fort que dans la zone rouge. Dans la zone bleue, les mesures de protection sont économiquement supportables pour un particulier. La constructibilité y est donc moins limitée qu'en zone rouge.

Les constructions existantes sont à protéger en mettant en œuvre des mesures de prévention.

- Article 1 - Interdictions

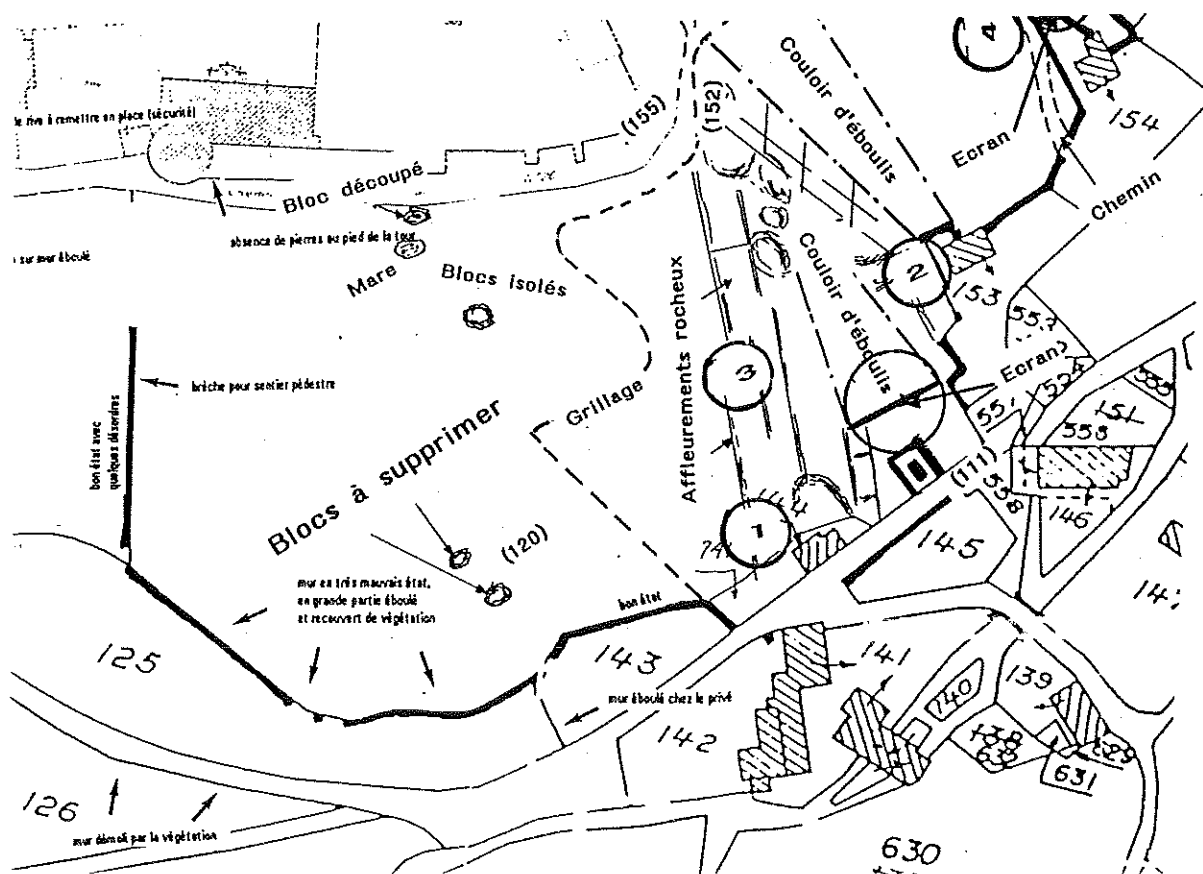
Tous terrassements ou fouilles conduisant à créer des pentes de talus raides en amont et à déclencher des éboulements de masses rocheuses.

- Article 2 - Autorisations

- * les extensions des constructions pré-existantes sous réserve que le pétitionnaire réalise :
 - une étude de sols déterminant les caractéristiques précises du risque, et les parades nécessaires ;
 - les travaux confortatifs que l'étude aura révélés nécessaires.
- * les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences
- * les travaux d'entretien de la végétation
- * les travaux de démolition
- * les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent document
- * les aménagements internes des constructions n'entraînant pas une augmentation de la surface habitable
- * la reconstruction des biens détruits par un sinistre non lié au risque mouvement de terrain sous réserve de ne pas augmenter le volume du bâti pré-existant
- * la construction de refuge pour animaux sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la réalisation du bâtiment ne devra pas nécessiter de terrassement,
 - surface au sol \leq à 10 m²

- Article 3 - Prescriptions et travaux à réaliser**3.1 - Parcelle n° 742**

A l'extrémité Ouest de la parcelle n° 742 au-dessus de la parcelle n° 143 (voir plan ci-dessous) deux blocs sont à supprimer.



3.2 - Falaise Est (parcelle n° 154)

Dans la partie Sud de la parcelle n° 154, située en zone bleue, des talus verticaux rocheux présentent des petits blocs instables susceptibles de chuter et de porter atteinte aux personnes.

Dans ce secteur, des purges manuelles des petits blocs instables sont à réaliser avant de mettre en place sur le talus rocheux près de la maison, un grillage suspendu tenu par des câbles. Ce grillage est destiné à empêcher la chute de blocs et de canaliser leur chute en pied de talus.

Le grillage est à appliquer sur le rocher à l'arrière et sur le côté de la maison sur 16 m de long et 7 m de haut approximativement. Ce grillage sera tendu par des câbles ancrés au rocher en pied et en tête de talus selon le schéma photographique suivant :



*Fig. 1 -
Nappe de grillage ancrée sur talus d'éboulis.
On observe que des poches de cailloux,
pouvant entraîner à terme une rupture du grillage,
se forment en raison d'un placage insuffisant.*



*b) détail des têtes d'ancrages ;
le grillage pendu n'est pas lié
aux plaques d'ancrages.*